

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-01 OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION N°1 DU PLUI DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 2.1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et L. 153-54 à L. 153-59, et R 153- 8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R 123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 par lequel la Communauté de communes du Pays de Chantonnay devient compétente en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-31, en date du 25 janvier 2023, prescrivant la procédure de révision n°1 du PLUi du Pays de Chantonnay, la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les délibérations des communes du Pays de Chantonnay relatives à la tenue des débats sur le PADD au sein de leur Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-208, en date du 24 avril 2024, relative à la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-373 en date du 25 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLUi ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées et concertées en date du 28 octobre 2024 pour avis sur le projet arrêté de révision 1 du PLUi ;

Vu la saisine de la MRAe en date du 5 novembre 2024 ;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 19 novembre 2024 au titre des STECAL ;

Vu la décision n° E24000213/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes, en date du 13 décembre 2024, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay est compétente pour l'organisation des enquêtes publiques relatives aux évolutions du PLUi ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique relative au PLUi du Pays de Chantonnay ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 - Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet arrêté de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Chantonnay, dans la poursuite des objectifs suivants :

- tirer les conséquences du jugement du TA concernant les « villages » ;
- traduire les conclusions de l'étude stratégique sur les ZAE ;
- faciliter les conditions permettant la réalisation d'opérations d'aménagement pour l'habitat, l'économie, le tourisme et des équipements ;
- toiletter certains points du règlement (graphique et écrit) et des OAP.

Conformément à l'article R. 122-17-V du Code de l'Environnement, le projet de révision a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête se tiendra sur une durée de 33 jours, **du lundi 24 février à 14h au vendredi 28 mars 2025 à 17h.**

Article 2 - Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest France et La Vendée Agricole.

Le même avis d'enquête sera affiché au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, en mairie de Bournezeau, Chantonnay, Rochetretjoux, Sainte Cécile, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges et Sigournais, et en différents lieux sur les territoires concernés. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la Présidente de la Communauté de communes et par chaque maire ;
- sur les sites internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay www.cc-paysdechantonay.fr et des 10 communes du Pays de Chantonnay ;

- sur un registre dématérialisé via www.democratie-active.fr/plui-paysdechantonnay-revision1/.

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à La Communauté de communes du Pays de Chantonay, 65 avenue Général de Gaulle – BP98 – 85 111 CHANTONNAY cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier complet d'enquête :

- **au siège de l'enquête et dans chacune des 10 mairies** aux jours et heures habituels d'ouverture au public où sera mis à disposition une version dématérialisée à partir d'un poste informatique ;
- **à partir d'un registre dématérialisé** à l'adresse suivante : www.democratie-active.fr/plui-paysdechantonnay-revision1/ ;

Les observations du public seront recueillies pendant toute la durée de l'enquête :

- sur un **registre dématérialisé** à l'adresse www.democratie-active.fr/plui-paysdechantonnay-revision1/ ;
- sur les **registres papier**, composés de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans chacun des 11 lieux d'enquête ;
- **par courriel**, avec demande d'accusé de réception et en précisant la référence de l'enquête à l'adresse suivante : plui-paysdechantonnay-revision1@democratie-active.fr ;
- **par courrier**, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur et en précisant la référence de l'enquête à l'adresse du siège de l'enquête.

Les observations du public parvenues via registres papier, courriel et courrier seront accessibles sur le registre dématérialisé, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête. Les données personnelles type adresse postale, adresse courriel, téléphone seront masquées. Seuls les noms, prénoms et texte de l'observation resteront visibles, excepté pour les contributions anonymes reçues.

Article 4 – Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E24000213/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 13 décembre 2024, Monsieur Jacky RAMBAUD, cadre ERDF-GRDF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, et Monsieur Jean-Jacques FERRÉ, attaché principal d'administration à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les conditions suivantes :

Lundi 24 février			14h-17h	Siège CC du Pays de Chantonnay
Mercredi 26 février	9h-12h	Mairie Ste-Cécile	14h-17h	Mairie St-Germain-de-Prinçay
Lundi 3 mars	9h-12h	Mairie St-Martin-des-Noyers	14h-17h	Mairie Bournezeau
Jeudi 13 mars	9h-12h	Mairie St-Hilaire-le-Vouhis	14h-17h	Mairie St-Vincent-Sterlanges
Mardi 25 mars	9h-12h	Mairie St-Prouant	14h-17h	Mairie Sigournais
Vendredi 28 mars	9h-12h	Mairie Rochetretjoux	14h-17h	Siège CC du Pays de Chantonnay

Article 6 – Informations complémentaires

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay :

- **par courriel** : plui@cc-paysdechantonnay.fr ;
- **par téléphone** : 02 51 94 40 23 ;
- **par courrier** : Communauté de communes du Pays de Chantonnay – 65 av. du Général de Gaulle – BP 98 – 85 111 CHANTONNAY CEDEX.

Article 7 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 28 mars 2024 à 17h00, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de communes du Pays de Chantonnay disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Rapport et conclusions

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport portant sur le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la Communauté de communes et dans chacune des 10 mairies, pendant un an à compter de sa remise.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonay et sur le registre dématérialisé.

Article 9 – Décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire du Pays de Chantonay.

Article 10 – Exécution

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, les Maires de Bournezeau, Chantonay, Rochetretoux, Sainte-Cécile, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges et Sigournais, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

À Chantonay, le 29 janvier 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET